
Mise en place de la nomenclature M57

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical du SYMA A89 HAUTE CORREZE
VENTADOUR

¤ ¤ ¤ ¤ ¤ ¤ ¤

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 17 heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Développement Économique de la Haute Corrèze Ventadour - SYMA A89, dûment convoqué, s'est réuni en Assemblée plénière, à la salle du Conseil, Mairie d'Ussel.

Étaient présents : M. Christophe **ARFEUILLERE**, Haute Corrèze Communauté - M. Pierre **CHEVALIER**, Haute Corrèze Communauté - Mme Jacqueline **CORNELISSEN**, Haute Corrèze Communauté - M. Jean-Pierre **SAUGERAS**, Haute Corrèze Communauté - M. Jean-Yves **URBAIN**, Haute Corrèze Communauté - M. Charles **FERRE** Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres – M. Jean **BOINET**, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres. - M. François **RATELADE**, Haute Corrèze Communauté. - M. Daniel **ESCURAT**, Haute Corrèze Communauté - M. Jean-Claude **BESSEAU**, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres - M. Jean-Noël **LANOIR**, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres.

Étaient excusés : M. Philippe **CARTIER** Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres - M. Eric **ZIOLO**, Haute Corrèze Communauté - M. Francis **DUBOIS**, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres - M. Bernard **GAERTNER**, Haute Corrèze Communauté.

Assistaient en outre à la réunion : Mme Christine **COUDERT-MORIN**, Chef de Projet Développement, Conseil Départemental - Mme Delphine **COURBIER**, Directrice Générale des Services, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres – Mme. Lucille **BENESTEAU**, Directrice Générale Adjointe, Haute Corrèze Communauté – Mme Tiphaine **WILLOCQ**, Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monedieres – M. Jean-Philippe **ROULLET**, Directeur des Services Techniques, Ussel.



1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée (obligatoire pour les groupements de plus de 3 500 habitants), pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées sera appliquée



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, en vue :

- ⇒ D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développé, pour le Budget principal à compter du 1er janvier 2024 ;
- ⇒ De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- ⇒ D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- ⇒ De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- ⇒ D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer tout document utile à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

REÇU LE
13 DEC. 2023
SOUS-PÉFECTURE D'USSEL
(CORRÉZE)

Christophe ARFEUILLERE

Président



